

Service Prévention et Action Sociale

Pour toute demande d'information générale

N° unique CRPCEN / CSN - Comité Mixte :

■ Tél. 01 44 90 20 12

Pour toute information sur les demandes en cours,
Centre de la Relation Clients de la CRPCEN :

■ Tél. 01 44 90 13 33

■ Fax 01 44 90 20 15

■ Formulaire de contact accessible sur notre site
Internet www.crpcen.fr

AIDES SOCIALES 2020

VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER D'UNE AIDE DE LA CRPCEN

Veuillez cocher l'aide ou les aides qui vous concerne(nt), renseigner le formulaire, justifier votre demande et la signer. Si votre situation a changé récemment, vous pouvez fournir des éléments actuels, en le justifiant dans le cadre réservé aux explications de la page 4. Après réception de votre dossier complet à la CRPCEN, votre demande sera soumise à la commission d'action sociale qui, au-delà des revenus, prend en compte l'intégralité des ressources et des éléments de patrimoine. Celle-ci est souveraine et ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Les aides présentées ici sont susceptibles d'être revues par la Commission d'action sociale au cours de l'année 2020.

CONDITIONS À REMPLIR SELON L'AIDE SOLLICITÉE

AIDE PONCTUELLE - Pour répondre à une situation financière difficile et urgente

■ Il s'agit d'apporter un soutien financier pour les personnes rencontrant une situation financière momentanément difficile.

■ Actifs et demandeurs d'emploi

- Aide non liée à l'état de santé : saisir en priorité le Conseil Supérieur du Notariat - Comité Mixte (coordonnées dans le guide de l'action sociale du notariat ou sur le site Internet de la CRPCEN www.crpcen.fr).
- Avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN (au moins 1 an sans interruption) à la date de la demande.

■ Invalides

- Pas de condition d'âge.
- Avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN (au moins 1 an sans interruption) à la date de la demande.
- Bénéficier d'une pension d'invalidité versée par la CRPCEN.

■ Retraités

- Les assurés bénéficiant d'une pension personnelle ou d'une pension de reversion doivent avoir une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;
- Les assurés titulaires d'une pension « mère de famille » doivent avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN et n'exercer aucune activité professionnelle en dehors du notariat.

■ Ressources

- Pas de plafond déterminé pour l'instruction. Si le conjoint exerce une activité non salariée (activités d'indépendants ou agricoles), ses revenus sont considérés comme équivalents à la valeur d'un SMIC annuel net, lorsque les revenus déclarés ou le résultat comptable de la société sont inférieurs à celui-ci. Si les revenus sont négatifs, le revenu de référence pris en compte est 0 €.

■ Montant de l'aide

- Attribution à l'appréciation de la commission.

Important

Pour toute demande relative à l'aménagement de l'habitat (isolation, toiture...), solliciter au préalable le GIC ou un prêt à l'aménagement, exception faite des personnes en situation financière délicate ou des personnes ne remplissant pas les critères d'attribution.

ÉGALEMENT AU TITRE DE L'AIDE PONCTUELLE

RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION

- Il s'agit d'apporter une aide principalement destinée aux personnes qui nécessitent, à la suite d'une hospitalisation, le recours à un service d'aide à domicile.
- Il s'agit de prendre en charge, sur justificatifs :
 - l'équivalent de 72 heures de service à la personne, pendant une période maximale de trois mois ;
 - ou 48 heures de service à la personne avec 48 repas (plateau repas plafonné à 10 € livraison comprise) pendant une période maximale de trois mois ;à hauteur du tarif horaire actuellement en vigueur et déduction faite des aides apportées par les mutuelles ou par les organismes extérieurs (CAF, mutuelles et assurances santé complémentaires, assurances dommages) selon la situation et les contrats individuels.

- Le service d'aide à la personne peut être sollicité pour du ménage courant, la préparation de repas, l'entretien du linge, la toilette, la garde d'enfants, l'entretien des espaces verts ainsi que le bricolage et les petits travaux.

À noter : La possibilité d'obtention de cette aide pour les personnes ayant déjà un accord en cours au titre de l'aide ménagère ou du complément social à l'APA est soumise à la décision du Médecin conseil de la CRPCEN.

Ressources

Nombre de personnes au foyer	1	2 ou plus
Ressources de l'année 2018 avant déductions	34 109 €	47 378 €

Montant de l'aide

- Le nombre d'heures est déterminé au cas par cas, sur examen du dossier, par le Médecin conseil de la CRPCEN.
- La CRPCEN participe aux frais d'aide ménagère à hauteur du tarif horaire en vigueur.
- Le taux de prise en charge est déterminé selon le barème indiqué ci-dessous :

Barème de ressources	Personne seule	Couple
Prise en charge TOTALE du coût horaire	Revenus ≤ à 18 588 €	Revenus ≤ à 27 209 €
Prise en charge à 75 % du coût horaire	Entre 18 589 € et 27 539 €	Entre 27 210 € à 38 252 €
Prise en charge à 50 % du coût horaire	Entre 27 540 € et 34 109 €	Entre 38 253 € à 47 378 €

- Attribution à l'appréciation du directeur.
- La prise en charge des frais est accordée sur justificatifs pour l'équivalent de 72 heures maximum de service à la personne pour une période maximale de trois mois ou pour 48 heures de service à la personne avec 48 repas (plateau repas plafonné à 10 € livraison comprise) pour une période maximale de trois mois.

SOUTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES NEUROLOGIQUES APPARENTÉES

- Il s'agit d'apporter une aide permettant de financer l'intervention temporaire à domicile d'une garde malade de jour (auxiliaire de vie) afin de soulager l'aidant (qu'il soit lui-même affilié à la CRPCEN ou qu'il s'occupe d'un ressortissant CRPCEN) et lui procurer un moment de répit dans l'accompagnement qu'il consacre à son proche.

Ressources

Plafond de ressources		
Nombre de personnes au foyer	1	2 ou plus
Ressources de l'année 2018 avant déductions	34 109 €	47 378 €

Montant de l'aide

- La CRPCEN participe aux frais d'un garde-malade de jour à hauteur de 8 heures par mois dans la limite de 72 heures par an.
- Le taux de prise en charge est déterminé selon le barème indiqué ci-dessous.

Barème de ressources	Personne seule	Couple
Prise en charge TOTALE du coût horaire	Revenus ≤ à 18 588 €	Revenus ≤ à 27 209 €
Prise en charge à 75 % du coût horaire	Entre 18 589 € et 27 539 €	Entre 27 210 € à 38 252 €
Prise en charge à 50 % du coût horaire	Entre 27 540 € et 34 109 €	Entre 38 253 € à 47 378 €

AIDE À L'ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT DES PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES NEUROLOGIQUES APPARENTÉES

- Il s'agit de prendre en charge, partiellement, le coût lié à l'entrée en établissement de notre bénéficiaire lorsque son maintien à domicile n'est plus possible au regard de l'évolution de la maladie et/ou de la capacité des aidants à l'accompagner.

Ressources

	Plafond de ressources	
Nombre de personnes au foyer	1	2 ou plus
Ressources de l'année 2018 avant déductions	34 109 €	47 378 €

Montant de l'aide

- Attribution à l'appréciation de la commission.
- La prise en charge des frais inhérents à l'**entrée en établissement** est limitée à 80 % d'un mois d'hébergement dans la limite de 2 000 € (déduction faite des aides octroyées par d'autres organismes).
- Pour l'**hébergement temporaire**, la prise en charge du forfait dépendance se fait dans la limite de 1 000 € par an.
- Les frais d'accueil de jour sont pris en charge dans la limite de 800 € par an.

AIDE AU HANDICAP – Pour vous aider dans la réalisation de travaux d'adaptation, d'acquisition de matériel spécifique et la prise en charge de soins paramédicaux non remboursés – pour vous-même et vos ayants droit

- Il s'agit d'apporter une aide pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat ou pour permettre aux personnes d'acquérir du matériel spécifique ou de prendre en charge des soins paramédicaux qui ne sont pas remboursés (séances d'orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien...).
- Cette prestation est ouverte aux ayants droit.

Actifs, demandeurs d'emploi

- Avoir sollicité le Conseil Supérieur du Notariat et toutes les instances compétentes en matière de handicap (notamment la MDPH).
- Avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN (au moins 1 an sans interruption) à la date de la demande.

Ayants droit

- Pas de condition d'âge.
- Avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN (au moins 1 an sans interruption) à la date de la demande.

Invalides

- Pas de condition d'âge.
- Avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN (au moins 1 an sans interruption) à la date de la demande.
- Bénéficier d'une pension d'invalidité versée par la CRPCEN.

Retraités

- Les assurés bénéficiant d'une pension personnelle ou d'une pension de reversion doivent avoir une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;
- Les assurés titulaires d'une pension « mère de famille » doivent avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN et ne pas exercer une activité professionnelle en dehors du notariat.
- Avoir sollicité en priorité toutes les instances compétentes en matière de handicap.

Ressources

- Pas de plafond déterminé pour l'instruction.

Montant de l'aide

- Attribution à l'appréciation de la commission.

AIDE MÉNAGÈRE – Pour participer aux frais d'aide ménagère à domicile

- Il s'agit de financer partiellement ou en totalité l'intervention d'un aide ménagère pour les personnes rencontrant des difficultés à réaliser leurs tâches ménagères (GIR 5 et 6).
- Les tâches qui peuvent être prises en charge au titre de l'aide ménagère sont l'entretien courant du logement, le repassage, les courses et la préparation des repas.

Invalides

- Pas de condition d'âge.
- Avoir une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN (au moins 1 an sans interruption) à la date de la demande.
- Bénéficier d'une pension d'invalidité versée par la CRPCEN.

Retraités

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans et avoir eu un refus de financement de l'APA (concerne GIR 5-6) daté de moins de 3 ans.
- Les assurés bénéficiant d'une pension personnelle ou d'une pension de reversion doivent avoir une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;
- Les assurés bénéficiant d'une pension de réversion CRPCEN ne doivent pas avoir cotisé personnellement hors notariat et la CRPCEN doit être le régime principal du conjoint défunt (régime auprès duquel l'assuré défunt a cotisé le plus grand nombre de trimestres).

Ressources

Plafond de ressources		
Nombre de personnes au foyer	1	2 ou plus
Ressources de l'année 2018 avant déductions	30 000 €	42 000 €

Montant de l'aide

- Le nombre d'heures est déterminé au cas par cas, sur examen du dossier, par la commission d'action sociale de la CRPCEN.
- La CRPCEN participe aux frais d'aide ménagère à hauteur du tarif horaire en vigueur déterminé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.
- Le taux de prise en charge est déterminé selon le barème indiqué ci-dessous :

Barème de ressources	Personne seule	Couple
Prise en charge TOTALE du coût horaire	Revenus ≤ à 17 229 €	Revenus ≤ à 24 121 €
Prise en charge à 75 % du coût horaire	Entre 17 230 € et 24 222 €	Entre 24 122 € à 33 911 €
Prise en charge à 50 % du coût horaire	Entre 24 223 € et 27 111 €	Entre 33 912 € à 37 956 €
Prise en charge à 25 % du coût horaire	Entre 27 112 € et 30 000 €	Entre 37 957 € à 42 000 €

AIDE AU CONFORT DU RETRAITÉ – Pour financer les dépenses de chauffage, l'achat d'appareils de climatisation ou de gros électroménager de première nécessité

- Il s'agit de financer certaines dépenses visant à améliorer la vie au domicile des retraités. La prise en charge porte sur les dépenses liées aux frais de chauffage, l'achat d'appareils de climatisation ou le remplacement de gros électroménager de première nécessité (lave-linge, réfrigérateur...).

Retraités

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans.
- Les assurés bénéficiant d'une pension personnelle ou d'une pension de reversion doivent avoir une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;

Ressources

Plafond de ressources		
Nombre de personnes au foyer	1	2 ou plus
Ressources de l'année 2018 avant déductions	30 000 €	42 000 €

Montant de l'aide

- Attribution à l'appréciation de la commission.

COMPLÉMENT SOCIAL À L'APA – (Allocation personnalisée à l'autonomie) – Pour prendre en charge la partie financière du forfait dépendance restant à la charge de l'assuré

- Il s'agit de financer, partiellement ou en totalité, le reste à charge que doivent assumer les personnes bénéficiant de l'Allocation personnalisée à l'autonomie (GIR 1 à 4) délivré par le conseil général / conseil départemental.

Retraités

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans.
- Bénéficiaire d'un financement de l'APA, avec une participation restant à votre charge (GIR 1 à 4).
- Les assurés bénéficiant d'une pension personnelle ou d'une pension de reversion doivent avoir une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN.

Ressources

Plafond de ressources		
Nombre de personnes au foyer	1	2 ou plus
Ressources de l'année 2018 avant déductions	30 000 €	42 000 €

Montant de l'aide

- Attribution à l'appréciation de la commission.
- La prise en charge se fait sur la base du restant à charge de l'assuré au titre de l'APA et dans la limite de celui-ci.
- Le taux de prise en charge est déterminé selon le barème indiqué ci-dessous :

Barème de ressources	Personne seule	Couple
Prise en charge TOTALE du coût horaire	Revenus ≤ à 17 229 €	Revenus ≤ à 24 121 €
Prise en charge à 75 % du coût horaire	Entre 17 230 € et 24 222 €	Entre 24 122 € à 33 911 €
Prise en charge à 50 % du coût horaire	Entre 24 223 € et 27 111 €	Entre 33 912 € à 37 956 €
Prise en charge à 25 % du coût horaire	Entre 27 112 € et 30 000 €	Entre 37 957 € à 42 000 €

PIÈCES À JOINDRE QUELLE QUE SOIT L'AIDE

ATTENTION : seuls les dossiers complets seront acceptés.

- L'imprimé de demande dûment complété et signé.
- Copies complètes de :
 - la déclaration préremplie de ressources 2018 du foyer de l'ensemble des personnes composant le foyer disponible sur votre espace particulier sur le site : <http://www.impots.gouv.fr>;
 - l'avis d'imposition (ou de non-imposition) 2019 sur les revenus 2018 de l'ensemble des personnes composant le foyer ;
 - l'avis de la taxe d'habitation 2019 ;
 - l'avis des taxes foncières 2019 ;
 - la copie du versement de toutes les prestations familiales (CAF,MSA...) attribuées au cours des 24 derniers mois.

La CRPCEN se réserve le droit de vous demander une attestation bancaire sur l'état de votre compte pour vérifier la cohérence de vos déclarations sur vos biens mobiliers.

En cas de changement de situation (divorce, rupture du PACS, séparation, veuvage, chômage) intervenu entre 2018 et 2020, joindre les pièces suivantes :

Divorce / rupture du PACS	Séparation	Veuvage	Chômage	Départ du domicile familial
<ul style="list-style-type: none"> Copie du jugement de divorce ou courrier de l'avocat indiquant la procédure en cours Copie de dissolution du PACS 	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de domicile de l'ex-conjoint (facture EDF par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> Notification précisant le montant des pensions de réversion versées par les différents régimes de Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Dernier bulletin de paie (où figurent les différentes indemnités de fin de contrat) Attestation des droits de Pôle emploi (montant, durée, périodicité) 	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Aide ponctuelle

■ DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

- Toutes pièces attestant le motif de votre demande et le montant de vos difficultés : copies de factures impayées, relance de créanciers, mise en demeure, plan de surendettement, devis attestant du montant des travaux, etc.
- Réponses (accords ou refus) des autres organismes susceptibles de vous apporter une aide (CAF, mutuelles, et assurances santé complémentaires, assurances dommages, CSN, MDPH, conseil départemental).
- Pour les actifs et demandeurs d'emploi : la réponse du Conseil Supérieur du Notariat (CSN), sauf si la demande est liée à votre état de santé.

■ RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION

- Certificat médical indiquant le nombre d'heures souhaitées et la durée.
- Questionnaire médical à faire remplir par le médecin traitant et à nous retourner sous pli fermé et confidentiel.
- Réponses obligatoires (accords ou refus) de la mutuelle ou des autres organismes susceptibles de vous apporter une aide (CAF, mutuelles, et assurances santé complémentaires, assurances dommages) selon la situation et les contrats individuels.
- Bulletin de sortie d'hospitalisation.

■ SOUTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES NEUROLOGIQUES APPARENTÉES

- Certificat médical attestant de l'état de santé du patient et du nombre d'heures souhaitées.
- Les devis ou factures attestant du motif de la demande.

■ AIDE À L'ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT DES PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES NEUROLOGIQUES APPARENTÉES

- Certificat médical attestant de l'état de santé du patient.
- Devis et/ou quittance délivré(e) par l'établissement d'accueil.

Aide au handicap

- Deux devis pour les travaux d'aménagement ou l'achat de matériel spécifique.
- Factures délivrées par un professionnel du soin paramédical (orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien).
- Réponses (accords ou refus) des autres organismes susceptibles de vous apporter une aide (conseil départemental, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Conseil Supérieur du Notariat).

Aide ménagère

- Certificat médical indiquant le nombre d'heures souhaitées, la durée et la date de départ.
- Questionnaire médical à faire remplir par le médecin traitant et à nous adresser sous pli fermé et confidentiel.
- Si vous avez plus de 60 ans, copie de l'attestation de rejet de financement de l'APA, émise par le conseil départemental datant de moins de 3 ans ou copie du courrier au conseil départemental attestant la bonne réception du dépôt de la demande d'APA.

Complément social à l'APA

- Pour l'APA à domicile : copie du plan d'aide établi par le conseil départemental datant de moins de 3 ans et mentionnant la part versée et la part restant à votre charge.
- Pour l'APA en établissement : copie de la dernière facture de l'établissement, mentionnant le prix de journée, la part APA versée par le conseil départemental et la part APA laissée à votre charge ; ainsi que la copie du plan d'aide établi par le conseil départemental.

Aide au confort du retraité

- Pour un achat : deux devis pour l'achat d'appareils de gros électroménager ou de climatisation.
- Pour une aide sur le combustible : copies des factures récentes de gaz, fuel, électricité, bois selon l'énergie utilisée pour votre chauffage.